

Il est évident que si le Bureau a le *pouvoir* d'accorder la licence dans ces cas, on ne saurait lui reprocher d'avoir exercé ce pouvoir. Mais du moment qu'il juge à propos de ne plus l'exercer, ce à quoi la loi ne s'oppose pas, il doit être absolument libre de le faire.

### Suggestions utiles.

Lors de la dernière assemblée triennale du Collège des Médecins et Chirurgiens, quelques suggestions pleines d'apropos ont été faites dont nous n'avons pas parlé dans notre compte rendu. C'est ainsi qu'il a été proposé que les rapports et procès verbaux des assemblées semi-annuelles soient publiés de façon à ce que tous les médecins sachent ce qui se passe dans le Bureau. Rien de plus juste en effet. L'UNION MÉDICALE a toujours été à la disposition du Bureau, et a régulièrement publié tous les rapports officiels que l'on a bien voulu lui communiquer. Il est vrai qu'il n'y avait guère que le compte rendu de l'assemblée de septembre tenue à Québec, qui fut ainsi publié avec régularité, attendu que le secrétaire pour Québec, M. le Dr Belleau, prenait soin de nous le faire tenir immédiatement après l'assemblée.

Il a donc été résolu qu'une copie du rapport des assemblées semi-annuelles sera désormais régulièrement adressée, par les deux secrétaires, à chacun des membres. En outre, chaque membre recevra une copie des statuts et règlements du Collège. De cette façon personne ne pourra plaider ignorance.

On a parlé en outre du *Régistre médical*, et l'on s'est plaint avec raison qu'il ne fut pas entre les mains de tous les membres. Or voici ce que dit la loi médicale à ce sujet :

" 3990. Sous la direction du Bureau des Gouverneurs, le registraire du Collège fait imprimer, publier et distribuer aux membres du Collège, de temps à autre, une copie du registre des noms des médecins et chirurgiens enrégistrés, qu'il coordonne alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et les qualités conférées par le Collège ou autre corps médical avec les dates d'iceux.

" Une copie imprimée d'icelui, certifiée sous la signature officielle du registraire, fait *prima facie* preuve devant tous les tribunaux, que les personnes y nommées et entrées ont été enrégistrées, selon les dispositions de la présente section.

" L'absence du nom de toute personne dans cette copie, fait *prima facie* preuve que cette personne n'a pas été enrégistrée suivant les exigences de cette section ; pourvu toujours que, dans le cas où le nom d'une personne n'apparaît pas dans une telle copie imprimée, une copie ou un extrait du registre certifié par le registraire du Collège, de l'entrée du nom de cette personne sur le registre fasse preuve que la personne a été dûment enrégistrée."